

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17159773

de

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **02 NOV. 2017**

Le Greffier

N° d'entreprise : **0435 779 428**

Dénomination

(en entier) : **HARSCO BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue des Ateliers 14, 6200 Châtelet (Belgique).**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion.

Projet de fusion portant sur une opération assimilée à la fusion par absorption établi conformément à l'article 719 du Code belge des sociétés (du 30 octobre 2017).

ENTRE

I. Harsco Belgium, une société privée à responsabilité limitée ayant son siège social sis Rue des Ateliers 14, 6200 Châtelet, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0435.779.428, RPM Mons-Charleroi (division Charleroi), représentée par ses gérants M. Jean-Yves Brebion et M. Christopher Whistler,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante";

ET

II. Harsco Metals Belgium, une société privée à responsabilité limitée ayant son siège social sis Rue des Ateliers 14, 6200 Châtelet, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0426.069.926, RPM Mons-Charleroi (division Charleroi), représentée par ses gérants M. Jean-Yves Brebion et M. Christopher Whistler,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée";

La Société Absorbante et la Société Absorbée seront ci-après conjointement désignées comme les "Sociétés Appelées à Fusionner".

1 Exposé préalable

(a) La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption ("La Fusion") au 31 décembre 2017 à 00h00, au terme de laquelle l'intégralité du patrimoine (tant activement que passivement) de la Société Absorbée sera transféré à titre universel à la Société Absorbante et au terme d'une dissolution sans liquidation de la Société Absorbée conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés ("C. soc.").

(b) Conformément à l'article 719 du C. soc, les gérants des Sociétés Appelées à Fusionner se sont réunis à la date mentionnée sur la page de signature de ce projet et ont conjointement établi le présent projet de fusion portant sur une opération assimilée à la fusion par absorption ("le Projet de Fusion").

(c) Les gérants respectifs des Sociétés Appelées à Fusionner s'engagent mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la Fusion conformément aux modalités et conditions décrites ci-après, et déterminent le Projet de Fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des associés des Sociétés Appelées à Fusionner.

(d) Les gérants des Sociétés Appelées à Fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chaque société appelée à fusionner de déposer le Projet de Fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent, étant, pour chacune des Sociétés Appelées à Fusionner, le greffe du Tribunal de Commerce de Mons-Charleroi (division Charleroi), et, par la suite, d'avoir un extrait publié dans les Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 719 in fine du C. Soc.

2 Identification des Sociétés Appelées à Fusionner

2.1 SOCIETE ABSORBANTE

Dénomination : "Harsco Belgium"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Siège social : Rue des Ateliers 14, 6200 Châtelet, Belgique

Identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises : TVA BE 0435.779.428

Registre des personnes morales : Mons-Charleroi (division Charleroi)

Objet social (Article 3 des Statuts) :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après:

La fabrication, le traitement, l'exploitation, le commerce de tous produits et matériels se rattachant à l'industrie sidérurgique ou à toute autre industrie et plus spécialement, la déferriation de toutes matières, déchets, déblais, scories de fonderies et aciéries avec toutes les opérations accessoires à pareille activité telles que fabrication, triage, manutention et commercialisation de ces matières.

L'exécution de tous travaux de manutention industrielle, forage, découpage thermique et généralement tous travaux aux explosifs, notamment pour la sidérurgie et les travaux publics.

Tous travaux de protection de bâtiment, de peinture industrielle, de revêtements spéciaux, calorifugeage pour l'industrie du bâtiment, assèchement de murs et préservation des bois contre leurs parasites.

Toutes prestations de services aux administrations, commerces et à l'industrie.

Tous travaux de démolition, dépose, démontage de matériel ou d'ouvrages d'art et généralement tous travaux de génie civil.

Le nettoyage industriel, dépoussiérage et plus généralement, tous travaux d'entretien, de bâtiments publics ou privés, la création et l'entretien d'espaces verts, le nettoyage chimique et le traitement de déchets de toute nature.

Le service de transports publics et privés, les transports routiers, la location de véhicules.

L'entretien et la réparation de tous types de matériels roulants ou industriels, toutes opérations mécaniques ainsi que la vente de pièces s'y rapportant.

Elle pourra exercer son activité pour son propre compte ou vendre la commission les produits d'autres sociétés.

La société est habilitée à donner toute garantie qui serait susceptible de faciliter ou de favoriser directement ou indirectement, la réalisation de son objet social, et, d'une manière générale, de ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger.

En outre, la société peut prendre des participations, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer de telles participations et financer de telles sociétés, entreprises et opérations.

La société peut, dans les limites de son objet social, conclure toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles en Belgique ou à l'étranger.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son projet objet."

2.2 SOCIETE ABSORBEE

Dénomination : "Harsco Metals Belgium"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège social : Rue des Ateliers 14, 6200 Châtelet, Belgique

Identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises : TVA BE 0426.069.926

Registre des personnes morales : Mons-Charleroi (division Charleroi)

Objet social (Article 3 des statuts) :

"La société a pour objet, tant à l'étranger qu'en Belgique, la fabrication de tous produits métallurgiques, ainsi que toutes les industries et opérations s'y rattachant directement ou indirectement. Elle peut acheter, vendre, échanger, prendre et donner en location, exploiter, acquérir et céder toutes concessions ou permis d'exploitation.

La société est habilitée à donner toute garantie qui serait susceptible de faciliter ou de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son objet social, et, d'une manière générale, de ces activités tant en Belgique qu'à l'étranger.

En outre, la société peut prendre des participations, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, administrer de telles participations et financer de telles sociétés, entreprises et opérations.

La société peut, dans les limites de son objet social, conclure toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles en Belgique et à l'étranger.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise et opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet."

3 Effet juridique de la Fusion

La Fusion prendra effet au plus tôt le 31 décembre 2017 à 00h00, ce qui devra être considéré comme un terme suspensif pour la Fusion.

4 Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante du point de vue comptable.



Du point de vue comptable, les opérations de la Société Absorbée seront rétroactivement considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 31 décembre 2017 à 00h00.

5 Droits assurés par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée jouissant de droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des parts et mesures proposées à leur égard.

La Société Absorbée n'a pas d'associé jouissant de droits spéciaux et il n'y a aucun porteur de titres autres que des parts.

6 Avantages particuliers accordés aux gérants des Sociétés Appelées à Fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux gérants des Sociétés Appelées à Fusionner.

7 Dispositions fiscales relatives à la Fusion

Les gérants des Sociétés Appelées à Fusionner confirment que l'opération satisfait aux exigences prévues aux articles 117, §1 et 120, dernier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement. De plus, l'opération satisfait aux exigences prévues à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus (1992) et aux articles 11 et 18, § du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée afin de bénéficier du régime de neutralité à l'impôt des sociétés et TVA.

L'évitement ou l'évasion fiscale ne sont pas la raison d'être principale ou l'une des raisons d'être principales de cette Fusion, comme il est requis aux articles 183bis et 211 du Code des Impôts sur les Revenus (1992).

8 Procurations

Les gérants des Sociétés Appelées à Fusionner octroient des pouvoirs spéciaux à Johan Lagae, Els Bruls, Nils Vermeulen et/ou tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats Loyens & Loeff CVBA, élisant domicile rue Neerveld 101-103, B-1200 Bruxelles, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir toutes les mesures nécessaires en vue du dépôt du présent projet de fusion au le greffe du Tribunal de Commerce de Mons-Charleroi (division Charleroi).

9 Divers

Aux fins de mettre en œuvre la Fusion envisagée en accord avec les dispositions légales et statutaires, les gérants respectifs des Sociétés Appelées à Fusionner se communiqueront mutuellement, ainsi qu'aux associés respectifs, toutes informations utiles, conformément aux dispositions pertinentes du C. soc. et des statuts.

Le présent Projet de Fusion sera déposé dans les dossiers des Sociétés Appelées à Fusionner auprès du greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi (division de Charleroi).

Fait en quatre exemplaires originaux le 30/10/2017.

Les gérants des Sociétés Appelées à Fusionner accusent chacun réception de deux exemplaires originaux, dont l'un fera l'objet du dépôt légalement prescrit dans les documents des Sociétés Appelées à Fusionner auprès du greffe du Tribunal de commerce Mons-Charleroi (division Charleroi) et l'autre sera conservé au siège social des Sociétés Appelées à Fusionner.

Il résulte du procès-verbal des résolutions des gérants du 30 octobre 2017 que les gérants ont :

6.1.1 APPROUVÉ le Projet de Fusion.

6.1.2 DÉCIDÉ d'octroyer des pouvoirs spéciaux à Johan Lagae, Els Bruls et Nils Vermeulen, élisant domicile rue Neerveld 101-103, B-1200 Bruxelles, et/ou tout autre membre du cabinet d'avocat Loyens & Loeff CVBA, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec pouvoir de substitution, aux fins de déposer le Projet de Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi (division Charleroi) et pour préparer et signer les formulaires de publication.

6.1.3 Le Projet de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi (division Charleroi) dès que possible après la signature.

Signé,

Johan Lagae,
Avocat et mandataire spécial.

Déposés en même temps :

- projet de fusion du 30 octobre 2017 ;
- procès-verbal des résolutions des gérants du 30 octobre 2017.